

La Charte Lissac

Opticiens Lissac / Ophtalmologistes

Dans la volonté d'une collaboration toujours plus étroite entre les 3 « O » (ophtalmologistes, orthoptistes et opticiens), et dans le respect de la déontologie qui les a toujours animés, les opticiens Lissac ont élaboré une Charte, pour clarifier les bonnes pratiques de l'analyse de la correction optique. Elle a été rédigée avec le concours de médecins et de professeurs en ophtalmologie.

En application de l'article L 4362-10 du Code de la santé publique les opticiens Lissac s'engagent à pratiquer le contrôle de la correction oculaire dans les conditions suivantes :

- 1 **A la seule demande du client** désireux de renouveler ses lunettes pour une raison pratique ou fonctionnelle, détenteur d'une ordonnance de moins de trois ans, sans mention restrictive, formulée par un médecin ophtalmologiste.
- 2 **Par des opticiens diplômés d'Etat**, identifiables par un badge spécifique, formés spécialement à cette pratique professionnelle au sein de l'Académie Georges Lissac, par un enseignement continu et qualifiant.
- 3 **Par des opticiens ayant la maîtrise** de tous les moyens servant à déterminer l'évolution de la correction optique et capables d'analyser la pertinence d'une modification dioptrique.
- 4 **Par l'application rigoureuse du protocole** concernant le contrôle de la correction optique et la mesure de l'acuité visuelle, pratiqués dans un espace isolé, attenant au magasin, et garantissant la confidentialité des échanges.
- 5 **En refusant l'équipement optique** si l'évolution dioptrique n'apporte pas une amélioration de l'acuité visuelle, ou dans le cas d'un sujet presbyte n'ayant pas consulté pour la première correction de ce trouble de la vision.
- 6 **En préconisant une consultation médicale rapide** pour un sujet dont l'évolution dioptrique entraîne une prise de concave ou de convexe supérieure à 1 dioptrie, ou une chute d'acuité visuelle non améliorable.
- 7 **En apportant notre soutien pour l'obtention d'un rendez-vous** pour tout sujet qui exprimerait le désir de consulter un ophtalmologiste suite à une gêne du type : flash lumineux, métamorphopsies, voile, vertiges, maux de tête, etc.
- 8 **En s'abstenant de pratiquer** toute compensation d'une anomalie binoculaire constatée lors de l'examen de vue.
- 9 **En facturant cette prestation déductible** de l'achat de nouvelles lunettes pour éviter toute dérive sur la réalisation de l'équipement optique.
- 10 **En informant systématiquement, d'une façon complète et fiable,** par courrier ophtalmologiste du résultat et de la correction optique obtenue en vision de loin et en vision de près, ainsi que les caractéristiques techniques de l'équipement optique réalisé.